



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



05151536

Déposé au Greffe du

Tribunal de Commerce

d'ARLON, le

14 OCT. 2005

jour de sa réception.

Le Greffier *[Signature]*

Dénomination

(en entier)

PEPINIERES REMACLE

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège 6700 Viville (Arlon), Fahrengrund, 17

N° d'entreprise 0445 041 839

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Texte

Dun procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Philippe BOSSELER, de résidence à Arlon, le 30 septembre 2005, portant à la suite mention "Enregistré à Arlon, le 04.10.05, deux rôles sans renvoi vol. 621 Fol 62 case 16 Reçu vingt-cinq euros. Le receveur (signé) BERTRAND JM", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée PEPINIERES REMACLE ayant son siège social à Viville (Arlon), Fahrengrund, 17 a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'Euro, l'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts et de convertir le capital social de francs belges en euros au cours de un euro pour quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf (40,3399) francs belges pour fixer le capital social à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18 592 EUR) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

Suite à cette décision, l'assemblée décide de modifier les articles 5 et 6 comme suit

« Article 5

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18 592 EUR) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

Il est libéré à concurrence de six mille cent nonante-sept euros trente-quatre eurocents. »

« Article 6

Lors de la constitution de la société, suivant acte reçu par Maître Henri-Joseph BOSSELER, notaire ayant résidé à Arlon, le quatre septembre mil neuf cent nonante et un, le capital avait été fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune, souscrites en numéraire et libérées à concurrence d'un tiers.

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Philippe BOSSELER, de résidence à Arlon, le trente septembre deux mil cinq, l'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts et de convertir le capital social de francs belges en euros au cours de un euro pour quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf (40,3399) francs belges pour fixer le capital social à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18 592 EUR) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social. »

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à l'entrée en vigueur du code des sociétés, introduit par la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf, l'assemblée décide de supprimer dans les statuts les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dès lors de modifier les articles suivants des statuts:

- dans l'article 8, relatif à la cession des parts, les articles 125, 126, 127 et 128 du titre IX du code de commerce sont remplacés par les articles 249, 250, 251 et 252 du code des sociétés ;
- dans l'article 13, relatif à l'assemblée générale, dans le dernier paragraphe, les mots « huit jours » sont remplacés par : « quinze jours ».

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'améliorer le texte des statuts en apportant les modifications suivantes

- dans l'article 1, relatif à la dénomination, l'assemblée décide d'ajouter un second alinéa libellé comme suit .

« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou les initiales "S.P.R.L." reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

dénomination sociale, l'indication précise du siège social, les termes « registre des personnes morales » ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise ainsi que la mention du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. »

- dans l'article 2, relatif au siège social, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte »

QUATRIEME RESOLUTION

1) Démission d'un gérant

Le président fait part à l'assemblée de la démission, depuis le neuf juin mil neuf cent nonante-neuf de ses fonctions de gérant statutaire de Madame Marie-Thérèse Catherine KROEMMER, retraitée, domiciliée à Arlon, rue de Diekirch, numéro 200.

L'assemblée prend acte de cette démission.

2) Décharge

L'assemblée, par un vote spécial, donne pleine et entière décharge au gérant démissionnaire, Madame Marie-Thérèse KROEMMER, pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social commencé le premier juillet mil neuf cent nonante et un jusqu'au neuf juin mil neuf cent nonante-neuf

3) Nomination d'un gérant statutaire

L'assemblée appelle aux fonctions de gérant statutaire, à compter de ce jour et avec tous les pouvoirs prévus par les statuts, Madame Pascale Denise Hélène Marie SCHMIT, secrétaire de direction, domiciliée à Viville (Arlon), Fahrengrund, 17, ici présente et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Conformément aux statuts, le gérant peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

4) Modification de l'article 10 des statuts

Suite à la démission de Madame Marie-Thérèse KROEMMER et à la nomination de Madame Pascale SCHMIT, l'assemblée décide de modifier l'article 10, relatif à la gérance, comme suit

«Article 10

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires et utiles à l'accomplissement de l'objet de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Si pour une raison quelconque, le ou les gérants se trouvent dans l'impossibilité d'assurer ses/leurs fonctions, celles-ci seront assurées par un gérant suppléant tant que subsiste cette impossibilité dans le chef du ou des gérants

Lors de la constitution de la société, suivant acte reçu par Maître Henri-Joseph BOSSELER, notaire ayant résidé à Arlon, le quatre septembre mil neuf cent nonante et un, Madame Marie-Thérèse Catherine KROEMMER et Monsieur Xavier Albert Mathias REMACLE ont été désignés en qualité de gérant statutaire

En date du neuf juin mil neuf cent nonante-neuf, Madame Marie-Thérèse KROEMMER a démissionné de ses fonctions.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du trente septembre deux mil cinq, Madame Pascale Denise Hélène Marie SCHMIT a été désignée en qualité de gérant statutaire »

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion dans les annexes du Moniteur belge

Déposée en même temps une expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés

Philippe BOSSELER - Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2005 - Annexes du Moniteur belge